



CMRRA-SODRAC INC.

Montréal :

1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal, Québec, Canada H3A 1T1
Tél. : (514) 845-3268 Téléc. : (514) 845-3401

Toronto :

56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario, Canada M5S 2S3
Tél. : (416) 926-1966 Téléc. : (416) 926-7521

Web: www.cmrrasodrac.ca **email/courriel:** csi@cmrrasodrac.ca

INFORMATION IMPORTANTE

RÉPARTITION AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN CONCERNANT LES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUES ET AUDIOVISUELS IMPAYÉS

Le 15 septembre 2012

Le 30 mai 2011, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'action de Northey v. Sony et al. (anciennement l'action de la succession de Chet Baker v. Sony et al.) à titre de recours collectif aux fins d'un règlement et elle a approuvé les ententes de règlement qui ont été signées par le représentant des demandeurs et par chacune des compagnies de disques (Sony Music Entertainment Canada inc., EMI Group Canada inc., Universal Music Canada inc. et Warner Music Canada Co.) ainsi qu'avec l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux limitée (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. et SODRAC 2003 inc. (SODRAC).

CMRRA-SODRAC inc. (CSI) a été nommée Administrateur du règlement et est responsable de répartir les sommes du fonds du règlement. CSI est donc heureuse de joindre à cet avis une troisième répartition de redevances.

QUE REPRÉSENTE CE PAIEMENT?

Le chèque ci-joint couvre deux types de répartitions : une répartition des réclamations et une répartition par part de marché.

La répartition des réclamations consiste en un paiement de redevances relatives à vos réclamations de certains Éléments de valeur moyenne (effectuées à partir du site de réclamations de CSI) pour les Groupes de produits I et II inclus dans les listes de droits en suspens de chacune des compagnies de disques. Veuillez noter que CSI n'a pas terminé la vérification de toutes les réclamations reçues des membres du recours collectif relatives aux Éléments de valeur moyenne. Il se peut donc que le paiement ci-joint ne comprenne pas les redevances relatives à toutes les réclamations que vous avez effectuées. Une deuxième répartition des réclamations pour des Éléments de valeur moyenne aura lieu en décembre 2012 où vos réclamations restantes vous seront payées, si elles sont validées par CSI. Entre-temps, veuillez vous référer au statut de vos réclamations sur le site de réclamations pour toute mise à jour relative à vos réclamations.

La répartition par part de marché représente votre part des sommes du règlement reliées aux éléments non-réclamés de valeur monétaire faible des œuvres enregistrées sur les produits des Groupes I et II inclus dans les listes de droits en suspens de chacune des compagnies de disques. Il s'agit de la deuxième répartition par part de marché de CSI.

Veillez prendre note que vous avez 180 jours à compter du 15 septembre 2012 pour encaisser votre chèque. Dans le cas où vous ne l'encaissiez pas dans le délai prévu, le chèque sera annulé et la somme sera répartie au prorata aux autres ayants droit qui ont reçu initialement un paiement de part de marché dans cette répartition.

Les Éléments de valeur monétaire faible représentent les œuvres musicales pour lesquelles les sommes cumulées quantifiables sur chaque liste de droits en suspens ont totalisé 1 000 \$ ou moins. Les Éléments de valeur moyenne consistent en des œuvres musicales dont la valeur globale quantifiable est plus élevée que 1 000 \$ mais plus petite que 2 500 \$. Le Groupe de produits I comprend les produits mis en marché au Canada avant le 1^{er} juillet 2007. Le Groupe de produits II comprend les produits mis en marché au Canada entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2009 inclusivement.

DOCUMENTS INCLUS AVEC CETTE RÉPARTITION

Le paiement ci-joint est accompagné de deux relevés. Le premier est le « Pending Settlement Distribution Summary », qui présente les montants payables pour chacun des catalogues d'édition par type de répartition (« réclamation » ou « part de marché »), par étiquette et par catégorie de valeur (« Haute », « Moyenne » et « Faible »). Le deuxième relevé est le « Items Claimed from MNF Pending Lists », qui présente les informations relatives au paiement pour chaque œuvre qui fait l'objet d'une répartition suite à une réclamation.

INFORMATION RELATIVE À LA RÉPARTITION PAR PART DE MARCHÉ

CSI a calculé la part de marché de chaque ayant droit basée sur les informations des paiements effectués, fournies par les quatre grandes compagnies de disques (*majors*). Les parts de marché allouées aux membres du recours collectif pour le Groupe de produits I ont été déterminées selon les paiements de redevances versés aux ayants droit par les quatre compagnies de disques majeures entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2009. Les parts de marché allouées aux membres du recours collectif pour le Groupe de produits II ont été déterminées selon les paiements de redevances versés aux ayants droit par les quatre compagnies de disques entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

Les informations fournies par les compagnies de disques comprenaient la liste des noms des ayants droit à qui les paiements ont été faits mais aucune information sur les œuvres musicales concernées (cette information n'était pas requise dans l'entente de règlement). En conséquence, aucune information relative aux œuvres n'est incluse dans les relevés ci-joints.

Il est important de souligner que le paiement pour la répartition par part de marché allouée est accordé par CSI aux administrateurs actuels de chaque catalogue éditorial au nom duquel les paiements initiaux des compagnies de disques avaient été versés.

Il est aussi important de mentionner que ce paiement représente la partie auteur et éditeur du règlement tel un paiement régulier de droits de reproduction mécanique. Il incombe alors aux éditeurs de musique qui reçoivent le paiement de la part de marché ci-joint de répartir aux auteurs et aux compositeurs associés aux catalogues d'édition auxquels les paiements sont attribués, leurs parts respectives de la répartition par part de marché, basées sur les ententes contractuelles conclues avec eux. Ceci s'applique aussi pour tout autre(s) ayant(s) droit associés aux catalogues en question. Les informations concernant les catalogues sont inscrites sur le feuillet de répartition ci-joint.

Pour les ayants droit membres de la SODRAC ou membres des sociétés représentées par la SODRAC au Canada, les paiements en relation avec le règlement de cette action peuvent être faits avec des méthodes de répartition différentes. Ces méthodes de répartition sont expliquées sur la lettre d'information jointe aux feuillets de répartition lorsque c'est applicable.

La somme totale de la deuxième répartition par part de marché de CSI est :

| | |
|---|------------------------|
| Groupe de produits I | 4 122 303,06 \$ |
| Groupe de produits II | 1 100 358,07 \$ |
| TOTAL RÉPARTITION PAR PART DE MARCHÉ | 5 222 661,13 \$ |

Veuillez noter que, conformément aux provisions du document intitulé « Key Terms of Settlement » (disponible en anglais seulement), là où un ayant droit est éligible à recevoir une part de marché inférieure à 100 \$, ce montant sera remis dans le fond et sera redistribué au prorata aux ayants droits éligibles à recevoir un montant supérieur à 100 \$.

PROCHAINES ÉTAPES DE LA RÉPARTITION DU RÈGLEMENT

Tel qu'indiqué ci-dessus, une deuxième répartition des réclamations d'Éléments de valeur moyenne aura lieu le 15 décembre 2012. Au fur et à mesure que CSI continuera de valider les réclamations d'Éléments de valeur moyenne reçus des membres du recours collectif, le statut de ces réclamations sera mis à jour sur le site de réclamations.

Les membres du recours collectif peuvent continuer de faire des réclamations pour des Éléments de valeur haute à partir du site de réclamations jusqu'au premier février 2013. Une première répartition de ces réclamations aura lieu le 15 mars 2013. Les redevances relatives aux Éléments de valeur haute qui n'auront pas été réclamées le 1^{er} février 2013 seront également réparties aux membres du recours collectif le 15 mars 2013 en fonction de leur part de marché.

QUESTIONS

Pour plus d'information concernant ce règlement et cette répartition, nous vous invitons à visiter le site Internet de CSI à : www.cmrrasodrac.ca. Vous pouvez aussi écrire à l'adresse de courriel suivante si vous avez des questions supplémentaires : repartition@cmrrasodrac.ca.